



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

ARR-2022/262

**ARRETE DU MAIRE
PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE REVISION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-19 et suivants et R 153-8 et suivants
- VU le Code de l'environnement et ses articles L 123-1 et suivants et R123-1 et suivants,
- VU la délibération n° 2014/02/01 du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien approuvant le SCOT du Bassin Annécien en date du 26 février 2014
- VU la délibération n° 2020/68 du 06 octobre 2020 prescrivant la révision n° 4 du PLU et définissant les modalités de concertation
- VU la délibération n° 2021/34 du 06 avril 2021 définissant les modalités de concertation spécifiques durant l'état d'urgence sanitaire (complète la délibération n° 2020/68 du 06 octobre 2020)
- VU le procès verbal du Conseil Municipal en date du 04 mai 2021 relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme
- VU la délibération n° 2022/71 du 26 juillet 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU en cours de révision
- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, conformément à l'article R153-8 du Code de l'urbanisme,
- VU la décision n°E22000158/38 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 21 septembre 2022 désignant M. Jean-François MARTIN en qualité de Commissaire-Enquêteur

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur la révision n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CRUSEILLES pour une durée de **33 jours** consécutifs, **du mercredi 16 novembre 2022 (8h30) au lundi 19 décembre 2022 (12h00)**.

ARTICLE 2 : Autorité compétente

L'autorité compétente pour approuver le PLU de CRUSEILLES à l'issue de l'enquête publique est le Conseil Municipal de CRUSEILLES. Ce dernier pourra, s'il y a lieu et suite au rapport et conclusions du Commissaire-Enquêteur, modifier le projet de PLU avant approbation.

Le service urbanisme se tient à disposition du public pour toute demande d'information sur le projet de révision du PLU. Contact : service urbanisme en mairie de CRUSEILLES (04.50.32.05.49) – adresse mail : urbanisme@cruseilles.fr , aux jours et heures d'ouverture au public du service urbanisme.

ARTICLE 3 : Désignation du Commissaire-Enquêteur

M. Jean-François MARTIN, retraité, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble le 21 septembre 2022.

ARTICLE 4 : Date d'ouverture et durée de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du mercredi 16 novembre 2022 (8h30) au lundi 19 décembre 2022 (12h00) soit une durée de 33 jours consécutifs.

ARTICLE 5 : Siège de l'enquête publique

La Mairie de Cruseilles, sise 35 Place de la Mairie, 74350 CRUSEILLES constitue le siège de l'enquête.

ARTICLE 6: Modalités de consultation par le public du dossier d'enquête

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- sur support numérique à l'adresse internet suivante : <https://www.cruseilles.fr/demarches-administratives/urbanisme/arret-du-projet-de-plu-au-26072022/>
- sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public du service urbanisme de la mairie
- sur support papier au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public du service urbanisme de la mairie

ARTICLE 7: Modalités de dépôt et de transmission des observations et propositions du public

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/revision-plu-cruseilles>
- sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur et déposés à cet effet au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- par courrier électronique adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur via le courriel suivant, qui lui est spécialement consacré : revision-plu-cruseilles@registredemat.fr
- par courrier adressé à Monsieur le Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête publique

ARTICLE 8 : Permanences du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, aux dates, lieux et horaires suivants :

- le mercredi 16 novembre 2022 de 8 H 30 à 12 H 00
- le jeudi 24 novembre 2022 de 8 H 30 à 12 H 00
- le samedi 03 décembre 2022 de 08 H 30 à 12 H 00
- le vendredi 09 décembre 2022 de 14 H 00 à 17 H 00
- le lundi 19 décembre 2022 de 08 H 30 à 12 H 00

ARTICLE 9 : modalités de consultation du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre ainsi que les observations dématérialisées.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire-Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire de la commune de CRUSEILLES et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Conformément à l'article L 123-15 du Code de l'Environnement, le Commissaire-Enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la fin de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Le rapport et ses conclusions motivées seront consultables, pendant un délai d'une année aux jours et heures habituels d'ouverture au public du service urbanisme, en mairie de CRUSEILLES ainsi qu'en Préfecture de Haute-Savoie.

Le public pourra également consulter, pendant un délai d'une année, le rapport et les conclusions sur le site internet de la Commune de CRUSEILLES : www.cruseilles.fr.

ARTICLE 10 : mesures de publicité

Un avis sera porté à la connaissance du public et publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de celle-ci en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat du Maire.

Mention de cet avis sera faite sur le site internet de la Commune de Cruseilles : www.cruseilles.fr.

ARTICLE 11 : modalités de recours contre le présent arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication.

ARTICLE 12: notification du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble
- Monsieur Jean-François MARTIN, Commissaire Enquêteur

Fait à CRUSEILLES, le 20 octobre 2022

Madame Le Maire
Sylvie MERMILLOD

Certifié exécutoire

Transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité le : 20 OCT. 2022

Affiché le : 20 OCT. 2022

